



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 9 décembre 2009

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 27 novembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes d'un habitant de Termonde, déposées contre le *Koninklijke Vlaamse Schouwburg* (KVS - Théâtre Royal Flamand) en raisons des faits suivants:

- le plaignant a reçu à son adresse, de la part du KVS, la brochure de la saison 2009-2010, établie entièrement en trois langues (néerlandais, français, anglais);
- dans le hall d'entrée commun de la bibliothèque des enfants et audiovisuelle à Termonde, se trouvait mise à la disposition du public, la brochure *KVS-Express*, comportant le programme de mars-avril 2008.

\*  
\* \*

La CPCL, à sa demande de renseignements adressée à votre prédécesseur, monsieur [...], , n'a reçu aucune réponse, hormis un accusé de réception.

De renseignements pris auprès de la ville de Termonde, il ressort que c'est la SA Aeolus Productions d'Aartselaar qui assure la diffusion de toutes sortes de brochures relatives à des événements culturels et ce, au moyen de présentoirs placés dans des bâtiments publics.

\*  
\* \*

Le *Koninklijke Vlaamse Schouwburg* est un organisme d'utilité public. Son conseil d'administration est composé de cinq membres nommés par la Ville de Bruxelles, cinq membres nommés par le Gouvernement flamand et un membre nommé par la Commission communautaire flamande.

En tant qu'organisme d'utilité publique, le *KVS* est soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale (cf. avis 34.076 du 10 octobre 2006). L'article 22 des LLC dispose que par dérogation aux dispositions applicables aux services locaux de Bruxelles-Capitale, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique, sont soumis au régime applicable à la région correspondante. Il s'ensuit que, dans ses rapports avec les particuliers, avec les services publics de la région correspondante et pour ses avis et communications au public, le *KVS* est tenu d'utiliser le néerlandais (articles 10, 11 et 12 des LLC).

Toutefois, vu la nature de la mission du *KVS*, décrite à l'article 3 de ses statuts, la CPCL a estimé dans sa jurisprudence constante, que le théâtre en cause, par analogie à l'article 11, §3, des LLC, peut, dans des cas exceptionnels, établir ses avis et communications – et donc ses brochures – en néerlandais et dans au moins deux autres langues, à condition que première place soit réservée au néerlandais et qu'il ressorte des avis établis dans d'autres langues qu'il s'agit de traductions du néerlandais (avis 37.173-38.008-38.042 du 20 avril 2006 et 38.104-38.184-38.185 du 12 octobre 2006; 38.258-39.005 du 8 mars 2007, 39.062-39.113 du 28 juin 2007, 39.173-39.192 du 22 novembre 2007, 40.043-40.050/II/PN du 27 juin 2008, 39.258-39.259-40.008/II/PN du 28 février 2008, 40.118/II/PN du 10 octobre 2008).

La diffusion systématique de brochures plurilingues, tant au nom d'un destinataire que de manière générale, n'est pas conforme aux LLC.

La CPCL, moyennant deux abstentions de membres de la Section française et une abstention d'un membre de la Section néerlandaise, estime dès lors que les plaintes sont recevables et fondées.

\*  
\* \*

La CPCL observe qu'en date du 20 août 2007, votre prédécesseur a fait savoir à la CPCL qu'après concertation avec le *KVS* les démarches nécessaires avaient été faites dans le but d'exclure toute plainte nouvelle, et que la communication externe serait adaptée pour se conformer entièrement à la législation linguistique.

La CPCL rappelle à cet égard l'avis qu'elle a émis à la demande de votre prédécesseur concernant la communication écrite du *KVS* (avis 41.046/I/PN du 15 mai 2009).

La CPCL vous invite à rappeler au *KVS* que les brochures relatives à son programme, lesquelles sont envoyées à des particuliers ou mises à la disposition des administrations publiques de la région de langue néerlandaise, le cas échéant par un collaborateur privé comme, en l'occurrence, la SA Aeolus (article 50 des LLC), doivent être établies en néerlandais.

La CPCL vous prie dès lors de bien vouloir lui communiquer la suite réservée au présent avis.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur [...], président du collège de la Commission communautaire flamande, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]